

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 590 vom 6. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__590

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 590 du 6 août 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 590 del 6 agosto 2019

Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ, RECHUTE | 6 al. 1 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 6

a) En l'occurrence, l'intimée a considéré, en se référant à l'avis du Dr C. _____, que les atteintes lombaires ne constituaient pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, une rechute ou une séquelle tardive des accidents de 2004 et 2007. La recourante estime quant à elle que la décision entreprise n'est pas motivée à satisfaction de droit et qu'elle repose sur un état de fait insuffisamment instruit. Or, il apparait au contraire que l'intimée a suffisamment motivé sa décision en ce qui concerne l'absence de lien de causalité entre les lombalgies et les événements de 2004 et 2007. En effet, elle s'est référée de manière parfaitement compréhensible pour la recourante et son mandataire à la détermination du Dr C. _____. Cette détermination est par ailleurs suffisamment probante pour constater que le rapport de causalité naturelle entre les douleurs lombaires de la recourante et les accidents de 2004 et 2007 n'était pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante d'une part, et que, d'autre part, de nouvelles mesures d'instruction ne pouvaient permettre, selon toute probabilité, d'établir un tel rapport au-delà d'une simple possibilité. On rappellera dans ce contexte que la recourante était âgée de 71 ans en 2017, qu'aucune atteinte structurelle d'origine traumatique n'avait été démontrée à la suite de l'accident de 2007, que la recourante présentait de longue date des atteintes dégénératives de la colonne vertébrale, avec notamment une scoliose lombaire, un spondylolisthésis L4-L5 et un canal lombaire opéré en 2009 (cf. rapport d'examen final du 16 décembre 2009, p. 4). Il est au demeurant relevé que cette dernière intervention n'a pas été prise en charge par l'assurance-accidents, sans que cela ne soit contesté par la recourante. On notera enfin que la recourante avait elle-même signalé au Dr B. _____ l'existence de souffrance au niveau du bas du dos, avant tout événement accidentel (cf. rapport d'examen final du 16 décembre 2009, p. 1). Au vu de ces atteintes, on voit mal comment on pourrait, en 2017, attribuer au degré de la vraisemblance prépondérante, les douleurs dorsales à l'accident survenu en 2007, ou à la claudication de la recourante, comme le fait le Dr L. _____, dont l'orthopédie et la rhumatologie ne constituent pas les spécialités. Il s'agit tout au plus d'une hypothèse possible, qu'aucun autre document médical ne corrobore, notamment pas les rapports établis par les Drs Q. _____ et N. _____. On rappellera encore que le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés – a fortiori aggravés – qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec l'accident (raisonnement post hoc ergo propter hoc ; ATF 119 V 335 consid. 2b/bb ; TF 8C_383/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). Dans ces conditions, l'intimée pouvait, sans autre mesure d'instruction, nier le rapport de causalité naturelle litigieux et refuser

d'intervenir pour les douleurs lombaires. b) La recourante reproche encore à l'intimée de n'avoir pas statué sur le droit aux prestations en rapport avec les atteintes à ses membres inférieurs. En réalité, la CNA a déjà statué sur ce point et alloué des prestations en raison de ces atteintes. Dans sa décision du 10 mars 2014, elle a fixé le taux de l'atteinte l'intégrité à 40,5 %, tel que préconisé par le Dr J. _____ dans son rapport du 15 avril 2013, en raison des diverses atteintes au genou droit et à la cheville droite de l'assurée, correspondant à une amputation au niveau du genou droit. c) Cela étant dit, si la recourante souhaitait alléguer une rechute ou une séquelle tardive, il lui appartenait de les rendre plausibles (cf. consid. 4b). A première vue, le rapport du 20 juillet 2016 du Dr V. _____ ne plaide pas dans ce sens. Il n'en reste pas moins qu'après avoir été expressément invitée à instruire et à statuer sur cette question, l'intimée ne pouvait purement et simplement passer sous silence cette problématique. Il lui appartenait d'attirer l'attention de la recourante sur son obligation de rendre plausible une rechute ou une séquelle tardive et au fait qu'à défaut elle n'entrerait pas en matière sur la demande. L'intimée pouvait également demander à la recourante de préciser les prestations dont elle demandait la prise en charge. A ce stade, les conclusions de la recourante sont en effet particulièrement vagues. Il appartenait ensuite à l'intimée de décider d'instruire ou de refuser d'entrer en matière, en fonction des déterminations et des documents complémentaires produits ou non par la recourante.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être très partiellement admis, en ce sens que la cause doit être renvoyée à l'intimée pour procéder conformément au considérant 6c ci-avant. Pour le surplus, le recours doit être rejeté. b) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 800 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPG, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée. c) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.